

Dans la Cour Supérieure.

CANADA,
Province de Québec, }
District de Québec. } *Siégeant en révision dans la cité de Québec.*

Le huitième jour de décembre mil huit cent soixante et quinze.

PRÉSENT :

L'Honorable WILLIAM COLLIS MEREDITH, juge en chef ;
" M. LE JUGE ANDREW STUART ;
" " NAPOLEON CASAULT ;

Dans l'affaire d'une pétition d'élection concernant le district électoral de *Charlevoix*,
entre

SIMON XAVIER CIMON, Ecr.,
Pétitionnaire,

ET

PIERRE ALEXIS TREMBLAY,
Défendeur.

(Acte des Elections Contestées, 1874.)

La Cour siégeant ici en révision en vertu des sections 33, 34 et 63 de l'Acte des élections contestées, 1874, et à raison de l'inscription en révision produite dans cette cause, confirme et maintient, après avoir entendu les parties, la décision rendue par l'Honorable Juge *Routhier*, le 23me jour d'août 1875, et déclare et décide en conséquence :—

1o. Que le dit *Pierre Alexis Tremblay*, dont l'élection est contestée par le pétitionnaire susdit, n'a pas été régulièrement élu, et que son élection est nulle ;

2o. Que le dit *Pierre Alexis Tremblay* devra payer les frais encourus par le pétitionnaire à l'occasion de la pétition d'élection et de l'instruction de cette pétition, sauf et excepté les frais de sommation et l'indemnité des témoins suivants :—*Damase Couturier, Elie Maltais, Treffé Villeneuve, Abraham Lapointe, Joseph Lavoie, Olivier Rochette, Flavien Langevin, Alfred Girard, Joseph Tremblay, Paul Tremblay, Dominique Tremblay Elzéar Danais, César Tremblay, Alexandre Savard, Théophile Lavoie, John McLaren, François Mc Nicol, Joseph Gagné, George Warren, Thomas Chaperon, Thomas Gagnon, Hector Dufour, Nurdisse Harvey, Jean Warren, Toussaint Morin, Israël Dufour, Fleurant Tremblay, Jean alias Johnny Tremblay, Edouard Gobeil, Hildebert Girard, Abel Audette, François Asselin, Samuel Boivin, Léandre Gobeil, Boniface Larouche, Jean Baptiste Boily, Séraphin Guérin, Epiphane Laforêt, Louis Maltais, Romuald Gagné, Jean Théotime Lajoie, Flavien B. Belleville, Jean Tremblay, Gonzague Tremblay, André Labbé, Charles Potvin, Sara Simard, et Onésime Brassard ;*

3o. Et la cour décide en outre que le dit *Pierre Alexis Tremblay* est tenu de payer les frais du pétitionnaire dans la cause en révision devant ce tribunal, et les honoraires de MM. *Alleyn* et *Chauveau*, avocats des pétitionnaires.

Nous certifions que ce qui précède est une copie fidèle de l'original gardé par nous, conformément à la loi, comme partie des archives de la Cour Supérieure.

FINET, BURROUGHS & CAMPBELL,
P.S.C.